Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2026TALJAF/003477 du 7 octobre 2026

Rôles n° TAL-2025-01681 et TAL-2025-02950

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 7 octobre 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

I.TAL-2025-01681

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.), Suède, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes des requêtes déposées les 19 février et 27 mars 2025,

comparant en personne, assistée de Maître Catherine FUNCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), Italie, demeurant à I-ADRESSE5.) (Italie), ADRESSE6.)

partie défenderesse aux fins des prédites requêtes,

comparant en personne.

II. TAL-2025-02950

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE2.), Suède, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes des requêtes déposées les 19 février et 27 mars 2025,

comparant en personne, assistée de Maître Catherine FUNCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), Italie, demeurant à I-ADRESSE5.) (Italie), ADRESSE6.)

partie défenderesse aux fins des prédites requêtes,

comparant en personne.

Procédure

Par jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026, le juge aux affaires familiales a joint le rôle n°TAL-2025-01681 au rôle n°TAL-2025-02950, confié à PERSONNE1.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), et révisé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.).

Le prédit jugement a dit que, pendant une période transitoire de six mois, PERSONNE2.) exercerait un droit de visite pendant un weekend par mois, en présence d'PERSONNE1.), le weekend étant à convenir entre les parties et, à défaut d'accord, chaque troisième weekend du mois.

Il a encore ordonné un complément d'enquête sociale afin de renseigner le tribunal sur le déroulement des visites ainsi adaptées, le ressenti de l'enfant face à la reprise des contacts avec son père, la régularité des rencontres, la coopération parentale ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles PERSONNE2.) exerce son droit de visite lors de ses déplacements au Luxembourg.

Le Service Central d'Assistance Sociale a déposé son rapport le 10 septembre 2026.

À l'audience de continuation des débats du 21 septembre 2026, PERSONNE1.) comparut en personne, assistée de Maître Catherine FUNCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

PERSONNE2.) comparut en personne.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT qui suit :

<u>Objet de la continuation des débats</u>

Le jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026 a définitivement statué sur la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur.

Il n'y a partant plus lieu de revenir sur ce chef.

Le juge aux affaires familiales reste saisi de la fixation définitive des modalités d'exercice du droit de visite et, le cas échéant, d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) (ci-après, l' « enfant » ou « PERSONNE3.) ») ainsi que sur le partage des frais et dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.)

Aux termes de l'article 376 du Code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Le droit de visite constitue un droit naturel du parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement ainsi qu'un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents.

Il doit toutefois être organisé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel constitue la considération primordiale dans toute décision relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Aux termes de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut notamment prendre en considération la pratique antérieure des parents, les sentiments exprimés par l'enfant, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre ainsi que les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête sociale.

La stabilité, la régularité et la prévisibilité des contacts revêtent une importance particulière lorsque les relations entre un parent et l'enfant ont été interrompues pendant une période prolongée.

Dans une telle situation, la reprise des relations peut être organisée de manière progressive afin de permettre à l'enfant de renouer avec le parent concerné dans un cadre adapté à son âge et à ses besoins.

En l'espèce, PERSONNE2.) s'est vu attribuer, à partir du mois de septembre 2023, un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer un weekend sur deux ainsi que pendant une partie des vacances scolaires.

Il est constant que PERSONNE2.) n'avait plus entretenu de contacts personnels réguliers avec l'enfant pendant une période prolongée, avant de reprendre contact en août 2025.

Le complément d'enquête sociale fait néanmoins apparaître une évolution positive depuis la reprise des relations entre le père et son fils.

Plus précisément, il en découle que lors de la visite encadrée au ADRESSE7.), les interactions entre le père et l'enfant se sont révélées naturelles, positives et adaptées. L'enfant a participé avec son père à

différentes activités et a manifesté son intérêt pour les moments partagés avec celui-ci. Le père se serait montré attentif aux besoins de son fils et lui aurait proposé des activités correspondant à son âge. Les parents auraient lors de cette rencontre communiqué de manière respectueuse et cordiale, sans tension apparente.

Ledit rapport relève encore que l'enfant entretient des liens positifs avec ses deux parents, qu'il se montre satisfait lorsqu'il voit son père et qu'il a exprimé le souhait de pouvoir rencontrer son père plus souvent.

Le complément d'enquête sociale insiste finalement sur la nécessité de contacts réguliers, prévisibles et apaisés entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), des contacts trop espacés ou irréguliers étant susceptibles de créer de l'incertitude et de la frustration dans le chef de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales constate encore que les rencontres n'ont pas toujours eu lieu selon la fréquence prévue par le jugement du 24 mars 2026 rendu entre parties, mais que PERSONNE2.) a entrepris des démarches afin de maintenir des contacts téléphoniques ou par visioconférence avec son fils, même si plusieurs appels ont été reportés ou n'ont pas pu avoir lieu.

- *Quant au droit de visite de Monsieur pendant la période scolaire*

À l'audience du 21 septembre 2026, les parties ont marqué leur accord à voir maintenir le droit de visite de PERSONNE2.) à raison d'une fois par mois, pendant un weekend à convenir entre elles et, à défaut d'accord, chaque troisième weekend du mois.

Cet accord prend en considération les contraintes de PERSONNE2.), qui réside et travaille en Italie et explique ne pas être en mesure de se déplacer plus fréquemment au Luxembourg, soutenant notamment des contraintes financières et professionnelles. Il permet en même temps d'inscrire les rencontres entre le père et l'enfant dans un cadre régulier et prévisible, conformément aux préconisations du complément d'enquête sociale.

Pareilles modalités sont conformes à l'intérêt de l'enfant et il convient dès lors de les entériner et de statuer tel que repris au dispositif du présent jugement.

Les parties n'ayant convenu ni d'horaires précis ni de modalités subsidiaires quant au déroulement des journées de visite, il n'y a pas lieu de fixer d'autres modalités que celles arrêtées d'un commun accord.

Il appartiendra toutefois aux parties de convenir en temps utile des horaires et du lieu de chacune des rencontres, et ce au moins 3 jours avant l'arrivée de PERSONNE2.) au Luxembourg.

- *Quant à la présence d'PERSONNE1.)*

PERSONNE1.) demande qu'PERSONNE3.) continue à rencontrer son père en sa présence.

Elle fait valoir qu'en raison des longues périodes d'absence du père, l'enfant ne serait pas encore prêt à rester seul avec celui-ci.

PERSONNE2.) demande à pouvoir exercer son droit de visite sans la présence de la mère.

Le complément d'enquête sociale ne révèle aucun élément préoccupant concernant les interactions directes entre PERSONNE2.) et l'enfant. Au contraire, les échanges observés entre eux ont été positifs et adaptés, le père s'étant montré attentif aux besoins de son fils.

La présence permanente d'PERSONNE1.) ne saurait partant être maintenue pour une durée indéterminée.

Il convient toutefois également de tenir compte de l'âge de l'enfant, de sa sensibilité aux changements, des difficultés qu'il rencontre dans la régulation de ses émotions ainsi que de l'interruption prolongée des relations avec son père.

L'enfant paraît encore apprécier la présence simultanée de ses deux parents, laquelle lui offre actuellement un cadre rassurant pendant les rencontres.

Une suppression immédiate de la présence maternelle constituerait un changement important, alors que la reprise des contacts doit encore s'inscrire dans une certaine continuité.

Il est partant conforme à l'intérêt de l'enfant de maintenir la présence d'PERSONNE1.) lors de l'exercice de son droit de visite de PERSONNE2.) pendant une dernière période transitoire de trois mois à compter du présent jugement.

À l'expiration de ce délai de trois mois, le droit de visite de PERSONNE2.) s'exercera sans la présence d'PERSONNE1.).

Droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires

PERSONNE2.) demande à pouvoir exercer son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires conformément aux modalités fixées par le jugement n°2023TALJAF/001698 du 15 mai 2023.

Il explique dans ce contexte vouloir amener PERSONNE3.) en Italie pour qu'il puisse rencontrer sa famille paternelle. Plus précisément, il fait valoir que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de plusieurs jours consécutifs pendant les vacances scolaires, et notamment pendant les vacances de Noël, lui permettrait de passer davantage de temps avec son fils.

PERSONNE1.) s'oppose à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires de plusieurs jours consécutifs.

Le tribunal constate que l'enfant n'a jamais séjourné seul auprès de son père pendant une nuitée que ce soit au Luxembourg ou en Italie et qu'il n'a pas encore développé de relations personnelles régulières avec sa famille paternelle.

Bien que la reprise des relations entre le père et l'enfant évolue favorablement, elle demeure récente et s'exerce actuellement à raison d'une seule visite par mois.

Les contacts n'ont pas encore atteint une fréquence ni une continuité suffisantes pour permettre à l'enfant de se familiariser avec une prise en charge prolongée par son père en dehors de son cadre de vie habituel.

Lors de ses séjours au Luxembourg, le père réserve généralement des hôtels ou logements temporaires du genre AirBnb, qui varieront nécessairement en fonction des disponibilités du marchés, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si les conditions d'accueil de l'enfant sont satisfaisantes.

Le complément d'enquête sociale relève par ailleurs que PERSONNE2.) loue un appartement à ADRESSE8.). Aucune visite de ce logement n'a toutefois pu être réalisée en raison de sa situation à l'étranger.

L'exercice d'un droit de visite et d'hébergement du père de plusieurs jours consécutifs pendant les vacances scolaires, dont probablement une partie en Italie, constituerait un changement important pour un enfant encore jeune, particulièrement sensible aux changements et ayant besoin de repères prévisibles.

Un séjour à l'étranger impliquerait en outre une séparation prolongée avec sa mère, alors que les visites sans la présence maternelle ne commenceront qu'après l'expiration de la période transitoire fixée par le présent jugement.

Dans ces circonstances, la reprise de contacts positifs entre le père et l'enfant ne suffit, à ce stade, pas encore à justifier l'instauration immédiate d'un droit de visite et d'hébergement de plusieurs jours consécutifs pendant les vacances scolaires que ce soit au Luxembourg ou en Italie.

L'intérêt de l'enfant commande que le maintien de visites mensuelles régulières et l'exercice de visites autonomes au Luxembourg soient d'abord consolidés avant qu'un hébergement prolongé, le cas échéant à l'étranger, puisse être envisagé.

La demande de PERSONNE2.) tendant à l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement prolongé pendant les vacances scolaires est partant non fondée.

Il y a dès lors lieu de retenir que le droit de visite de PERSONNE2.) tel que retenu ci-avant s'exerce pendant les périodes scolaires et extrascolaires.

La présente décision ne fait toutefois pas obstacle à ce que PERSONNE2.) saisisse ultérieurement le juge aux affaires familiales d'une nouvelle demande en adaptation de son droit de visite et d'hébergement s'il établit une évolution durable et positive de la relation père-enfant, notamment au moyen de visites régulièrement exercées par le père.

Exécution provisoire

En vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, les décisions portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires à titre provisoire.

Frais et dépens

Les frais et dépens ont été réservés par le jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026 et vidant l'instance ;

revu le jugement n°2022TALJAF/002151 du 1er juillet 2022 ;

revu le jugement n°2022TALJAF/004077 du 21 décembre 2022 ;

revu le jugement n°2023TALJAF/001698 du 15 mai 2023 ;

revu le jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026 ;

revu le complément d'enquête sociale établi le 10 septembre 2026 par le Service Central d'Assistance Sociale ;

révise, par modification du jugement n°2026TALJAF/001183 du 24 mars 2026, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) ;

dit que, **pendant une période transitoire de trois mois à compter de la date du présent jugement** :

- PERSONNE2.) exercera, sauf meilleur accord des parties et pendant les périodes scolaires et extrascolaires, un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), une fois par mois, pendant un weekend à convenir entre les parties et, à défaut d'accord, chaque troisième weekend du mois ;

- dit que les horaires, le lieu ainsi que les modalités concrètes de chacune des rencontres seront convenus en temps utile entre les parties, et au plus tard trois jours avant l'arrivée de PERSONNE2.) au Luxembourg ;

- précise que le droit ainsi fixé s'exerce sans hébergement et **en présence d'PERSONNE1.)** ;

dit que, **à l'expiration de cette période transitoire de trois mois à compter de la date du présent jugement** :

- PERSONNE2.) exercera, sauf meilleur accord des parties et pendant les périodes scolaires et extrascolaires, un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), une fois par mois, pendant un weekend à convenir entre les parties et, à défaut d'accord, chaque troisième weekend du mois ;

- dit que les horaires, le lieu ainsi que les modalités concrètes de chacune des rencontres seront convenus en temps utile entre les parties, et au plus tard trois jours avant l'arrivée de PERSONNE2.) au Luxembourg ;

- précise que le droit ainsi fixé s'exerce sans hébergement et **sans la présence d'PERSONNE1.)** ;

rappelle qu'en vertu de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, les décisions portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires à titre provisoire ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.